Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la base de données de la cartographie des compétences et aspirations du personnel de la DG INFSO

Bruxelles, le 23 septembre 2011 (dossier 2011-0614)

1. Procédure

Le 24 juin 2011, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la base de données de la cartographie des compétences et aspirations du personnel de la DG INFSO dans le contexte d'une mobilité interne volontaire. La notification était accompagnée des documents suivants:

- déclaration de confidentialité,
- questionnaire type sur les compétences et aspirations,
- note explicative du directeur général de la DG INFSO.

La notification avait été précédée d'une consultation sur la nécessité de soumettre cette base de données à un contrôle préalable, présentée par le DPD sur le fondement de l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 en mai 2011[1]. Le 2 août 2011, le projet d'avis a été envoyé au DPD pour lui permettre de formuler des observations; celles-ci ont été reçues le 6 septembre 2011.

2. Faits

Le présent avis sur la notification d'un contrôle préalable concerne la constitution d'une base de données sur les compétences et aspirations du personnel de la DG INFSO dans le but de faciliter la mobilité interne volontaire au sein de cette direction générale.

La base de données devrait permettre un stockage central et structuré des informations sur les compétences et aspirations des membres du personnel et donc de mieux gérer les ressources humaines, comme pourvoir des postes vacants, sélectionner des membres du personnel ayant des profils bien précis pour constituer des groupes de travail potentiels et attribuer des missions urgentes et imprévues.

La participation à cette activité est entièrement volontaire et la base de données ne sera ni utilisée dans le cadre de l'exercice d'évaluation, ni pour apprécier la performance ou la productivité du personnel.

Le responsable du traitement est la Commission européenne, représentée par le chef de l'unité Ressources humaines de la DG INFSO.

[1] voir CEPD n° 2011-469.

Toutes les données seront communiquées par les personnes concernées elles-mêmes qui complèteront un questionnaire IPM[2] en ligne. Elles incluront les informations suivantes:

- études,
- expérience professionnelle,
- connaissances linguistiques,
- autres compétences clés, telles que la capacité de diriger une équipe, de planifier et de gérer des ressources, compétences de coordination, de rédaction etc.,
- aspirations en matière de type d'emploi préféré, domaine, horaires et lieu de travail.

Les personnes concernées auront la possibilité d'accéder à tout moment aux données qu'elles auront communiquées, de les rectifier et de les effacer. À moins que la personne concernée ne décide d'effacer ses données à caractère personnel, les données seront conservées dans la base de données jusqu'à la fin de sa carrière à la DG INFSO.

L'accès à la base de données dans le but d'effectuer des recherches pour le compte du responsable du traitement peut être accordé à d'autres membres du personnel concernés de l'unité Ressources humaines de la DG INFSO (dénommés «sous-traitants») selon le strict principe du besoin d'en connaître au moyen d'une délégation spécifique. Sur demande, l'accès aux résultats de la recherche proprement dite pourra être accordé aux membres de la direction de la DG INFSO en vue d'attribuer des missions urgentes ou imprévues.

Tous les destinataires seront informés de leur obligation de se conformer aux exigences en matière de protection des données aux termes du règlement n° 45/2001, y compris l'obligation de n'utiliser les données qu'aux seules fins compatibles avec la base de données.

L'information à l'intention des personnes concernées apparaîtra sur le premier écran du questionnaire, ainsi que dans la déclaration de confidentialité annexée.

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable. Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions de l'UE, automatisé en tout ou en partie, réalisé dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la législation de l'UE et qui sont appelées à figurer dans un fichier de données. Aux termes de l'article 2, point b), du règlement, on entend par traitement de données à caractère personnel toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telle que la collecte, la conservation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion.

Le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la base de données de la cartographie des compétences et aspirations du personnel par la Commission européenne relève du champ d'application du règlement n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b), en ce qui concerne les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, y compris leur compétence, leur rendement et leur comportement. En réalité, la base de données est destinée à évaluer les capacités des personnes concernées en vue de déterminer quel membre du personnel correspond à un profil donné pour le pourvoi de postes vacants ou l'attribution de missions particulières.

[2] *Interactive Policy Making* - Élaboration interactive des politiques.

La notification du DPD a été reçue le 24 juin 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 35 jours pour permettre au DPD de soumettre ses observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 29 septembre 2011.

3.2. Licéité du traitement. Le CEPD note que le traitement en question est considéré comme étant licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 (lu conjointement avec son considérant 27), étant donné qu'il est nécessaire à l'exécution des missions effectuées sur la base du statut et du RAA n° 31/1962 et 11/1962, à savoir la direction des ressources humaines à la DG INFSO.

En outre, le consentement de la personne concernée peut être considéré comme un motif supplémentaire étayant la licéité du traitement, comme prévu à l'article 5, point d), du règlement n° 45/2001. Un tel consentement consiste en une manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement (comme prévu à l'article 2, point h), du règlement).

En l'espèce, tous les membres du personnel sont informés du traitement des données et de sa nature entièrement volontaire et sont invités à compléter le questionnaire. Ce faisant, la personne concernée donne indubitablement son consentement au traitement de ses données à caractère personnel dans ce contexte.

3.3. Qualité des données. L'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d) du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes.

La loyauté du traitement des données doit être appréciée dans le contexte des informations fournies à la personne concernée (voir point 3.7), alors que sa licéité a déjà été examinée (voir point 3.2). La proportionnalité des données traitées semble être garantie étant donné qu'elles peuvent être considérées comme pertinentes en vue de faciliter la mobilité interne volontaire à la DG INFSO. En raison du fait que toutes les données sont communiquées par les personnes concernées qui peuvent également les modifier ou les effacer à tout moment, l'exactitude des données traitées semble également être garantie.

3.4. Conservation des données. La conservation des données contenues dans la base de données des compétences et aspirations jusqu'à la fin de la carrière à la DG INFSO est en totale conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

3.5. Transfert de données. Comme indiqué ci-dessus, les données traitées dans ce contexte peuvent être transférées aux membres du personnel désignés de l'unité du responsable du traitement et – sur demande – aux cadres de la DG INFSO.

Compte tenu du fait que ces transferts sont nécessaires à l'exécution de la mission respective (recherche ou attribution de missions particulières) et que l'obligation de ne pas utiliser les données à d'autres fins a été rappelée aux destinataires, le respect de l'article 7 du règlement n° 45/2001 est garanti.

Dans ce contexte, le CEPD souhaiterait mentionner que la référence aux membres du personnel désignés de l'unité du responsable du traitement en tant que «sous-traitants» semble

prêter à confusion étant donné que ces destinataires sont directement subordonnés hiérarchiquement au responsable du traitement. Il souhaiterait donc inviter la Commission à s'en abstenir.

3.6. Droit d'accès et de rectification. Comme indiqué ci-dessus, les personnes concernées auront la possibilité d'accéder aux données traitées dans ce contexte, de les rectifier et de les effacer.

3.7. Information de la personne concernée. Le CEPD fait observer que la quasi-totalité des informations requises aux termes de l'article 11 du règlement n° 45/2001seront fournies dans la déclaration de confidentialité susmentionnée. Afin de garantir la totale conformité avec le règlement, des informations sur le droit de saisir le CEPD devraient être insérées dans la politique de confidentialité actuelle, tandis que les informations sur les destinataires potentiels devraient être révisées afin de mentionner correctement tous les destinataires des données (membres du personnel désignés de l'unité du responsable du traitement et cadres de la DG INFSO).

(...)

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations exposées ci-dessus. Il conviendrait notamment de revoir la déclaration de confidentialité actuelle afin d'y insérer des informations concernant le droit de saisir le CEPD, ainsi que les destinataires potentiels des données.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2011

(**signé**)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données